



SERVICE PREVENTION HYGIENE ET SECURITE

***Droit d'alerte et de retrait accordé aux agents
en cas de danger grave et imminent pendant
une situation de travail.***

- Procédure -

*Adoptée par le Comité Technique Paritaire
des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics employant moins
de cinquante agents placé auprès du Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Corse
- Séance du 10 juin 2008 –*

- Mise à jour septembre 2023 -

Procédure relative au droit d'alerte et de retrait accordé aux agents en cas de danger grave et imminent pendant une situation de travail.

L'essentiel à retenir :

Il s'agit d'une prérogative fondamentale, qui permet à tout agent qui s'estime exposé à un danger grave et imminent de disposer du droit de ne pas exécuter le travail qui lui est demandé, sans risque de sanction, ni de retenue de salaire.

Table des matières :

I.	Origine :	2
II.	Conditions :	2
III.	Limites :	3
IV.	Conséquences :	4
V.	Procédure :	4
	Etape 1 - L'alerte :	4
	Etape 2 - L'enquête :	5
	Etape 3 - Réunion du CST/FS dans les 24h :	5
	Etape 5 - Fin de la procédure (Reprise du travail ou mise en demeure) :	6

Annexe 1 : Tableau synoptique

Annexe 2 : Textes réglementaires

I. Origine :

Code du Travail, Titre IV, article L4131-1 et suivants : Le droit de retrait y est inséré depuis 1982 pour les salariés du secteur privé.

Code Général de la Fonction Publique, article L.121-10 : Stipule que l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Sans exonérer l'autorité territoriale de ses responsabilités, il s'agit de responsabiliser chaque agent qui devra, conformément aux instructions qui lui sont données, prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique : stipulant que le Comité Social Territorial, ou la Formation Spécialisée si elle existe, occupent une place privilégiée dans le dispositif du droit de retrait : ils sont chargés de réguler la mise en application de la procédure.

En effet, en cas de désaccord, ils interviennent pour dénouer la situation et limiter les abus. Ils peuvent, à ce titre, décider de s'entourer d'experts qui auront pour mission d'éclairer la partie technique du débat.

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : il précise les attributions de la formation spécialisée.

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : qui précise dans son article 5-1 la procédure applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

II. Conditions :

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence simultanée de trois conditions :

- **un danger grave** : Menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;

et

- **un danger imminent** : Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat ;

et

- **un motif raisonnable** : L'agent doit avoir un motif raisonnable et sincère de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

La mise en œuvre du droit de retrait s'effectue en deux phases :

- **Première phase** : l'autorité territoriale doit être alertée en cas de danger grave et imminent, notamment lors de l'absence ou mauvais fonctionnement des équipements de protections collectives ou individuelles.
- **Deuxième phase** : (*généralement simultanée*) : retrait effectif de la situation de travail en cas de danger grave et imminent, créé éventuellement par l'absence ou le mauvais fonctionnement des équipements de protections collectives ou individuelles.

L'exercice du droit de retrait ne nécessite pas d'autorisation préalable de l'autorité - notamment lorsque cette dernière n'est pas présente ou joignable immédiatement - la mise en œuvre du droit de retrait sera jugé fondé en fonction du caractère raisonnable de l'appréciation de l'agent, que le danger soit réel ou pas.

III. Limites :

Le droit de retrait s'exerce sous certaines réserves :

- **Ne pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent** : la décision de l'agent ne doit pas créer pour d'autres personnes (*collègues ou usagers du service public*) une nouvelle situation de danger grave et imminent.
- **Certaines missions de sécurité des biens et des personnes sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait.**

Ces missions ont été définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001, il s'agit :

- **Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs pompiers**, des **missions opérationnelles** définies par l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours.
- **Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale** et pour les agents du cadre d'emplois des **gardes champêtres** (*en fonction des moyens dont ils disposent*), des **missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique**, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

IV. Conséquences :

La mise en œuvre du droit de retrait entraine deux types de conséquences :

- **Cessation immédiate d'activité** : L'application du droit de retrait entraine généralement un arrêt immédiat du travail et l'agent qui possède un motif raisonnable et sincère de penser que sa vie ou sa santé sont en danger peut quitter les lieux pour se mettre en sécurité.
L'agent qui a usé de son droit de retrait dans le respect de son principe et de sa procédure n'encourt aucune sanction, aucune retenue sur sa rémunération.
- **Aggravation de la responsabilité de l'employeur** : Il est évident qu'un accident survenu après le signalement d'un danger resté sans suites, ne pourra qu'inciter les autorités compétentes à se pencher sur l'organisation de la prévention dans la collectivité.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent. Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

V. Procédure :

La procédure se décompose en cinq étapes :

- **Etape 1** – L'alerte (*consignée sur le registre spécial « Alerte » ci-joint*)
- **Etape 2** – L'enquête
- **Etape 3** – Réunion en urgence du CST / FS (*dans les 24h*)
- **Etape 4** – Intervention d'experts indépendants
- **Etape 5** – Fin de la procédure (*Reprise du travail ou mise en demeure*)

Etape 1 - L'alerte :

La procédure d'alerte est déclenchée, soit :

- **Par l'agent concerné** : Ce dernier **avise immédiatement son supérieur hiérarchique** (ou l'autorité territoriale), et éventuellement l'assistant/conseiller de prévention, qu'il souhaite user de son droit de retrait.
- **Par un membre de la Formation Spécialisée** qui constate (directement ou indirectement), notamment par **l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail** ou de l'assistant/conseiller de prévention de la collectivité, qu'il existe une cause de danger grave et imminent.

L'agent se retire de la situation de travail.

L'autorité territoriale est avisée **immédiatement** et **l'alerte est consignée par écrit sur le registre spécial « Alerte » – procédure « droit de retrait »** – coté et ouvert au timbre du **CST / FS**. Ce registre est tenu par l'assistant/conseiller de prévention de la collectivité, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- 1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu ;
- 2° De l'inspection du travail ;
- 3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

- **Un exemplaire est transmis au CST / FS.** (feuille n°1)
- **Un exemplaire est conservé dans la collectivité.** (feuille n°2)

Les éventuelles mesures prises par l'autorité territoriale (*assisté par l'assistant/conseiller de prévention et éventuellement par un membre de CST / FS*) dans **l'urgence pour faire cesser le risque**, y sont également consignées, ainsi que la **pérennité** de celles-ci.

L'agent qui estime être (toujours) en situation de danger grave et imminent ne réintègre pas son poste de travail. Une enquête est diligentée.

Etape 2 - L'enquête :

L'autorité territoriale procède à une **enquête immédiate** sur la nature et la gravité du danger avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et **prend les dispositions nécessaires pour y remédier.**

Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de **divergence ou de désaccord** sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la formation spécialisée **est réunie dans les vingt-quatre heures (étape 3).**

L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Etape 3 - Réunion du CST/FS dans les 24h :

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est **réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures** ; l'intervention éventuelle de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (*ACFI*) est souhaitée.

L'inspecteur du travail a été informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, **l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.**

Etape 4 - En cas de désaccord persistant :

En cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI), **l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.**

- **Intervention d'experts indépendants :**

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs :

- *d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ;*
- *d'un membre du corps des médecins inspecteurs de la santé ;*
- *d'un membre du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ;*
- *ainsi que celle du service de la sécurité civile.*

L'intervention en cas de désaccord donne lieu à un **rapport adressé conjointement** à :

- *l'autorité territoriale ;*
- *la formation spécialisée ;*
- *l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité.*

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- 1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête ;
- 2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
- 3° Les mesures prises au vu du rapport ;
- 4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, **copie de sa réponse à la Formation Spécialisée ainsi qu'à l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).**

Etape 5 - Fin de la procédure (Reprise du travail ou mise en demeure) :

L'autorité territoriale applique les mesures destinées à faire disparaître le danger.

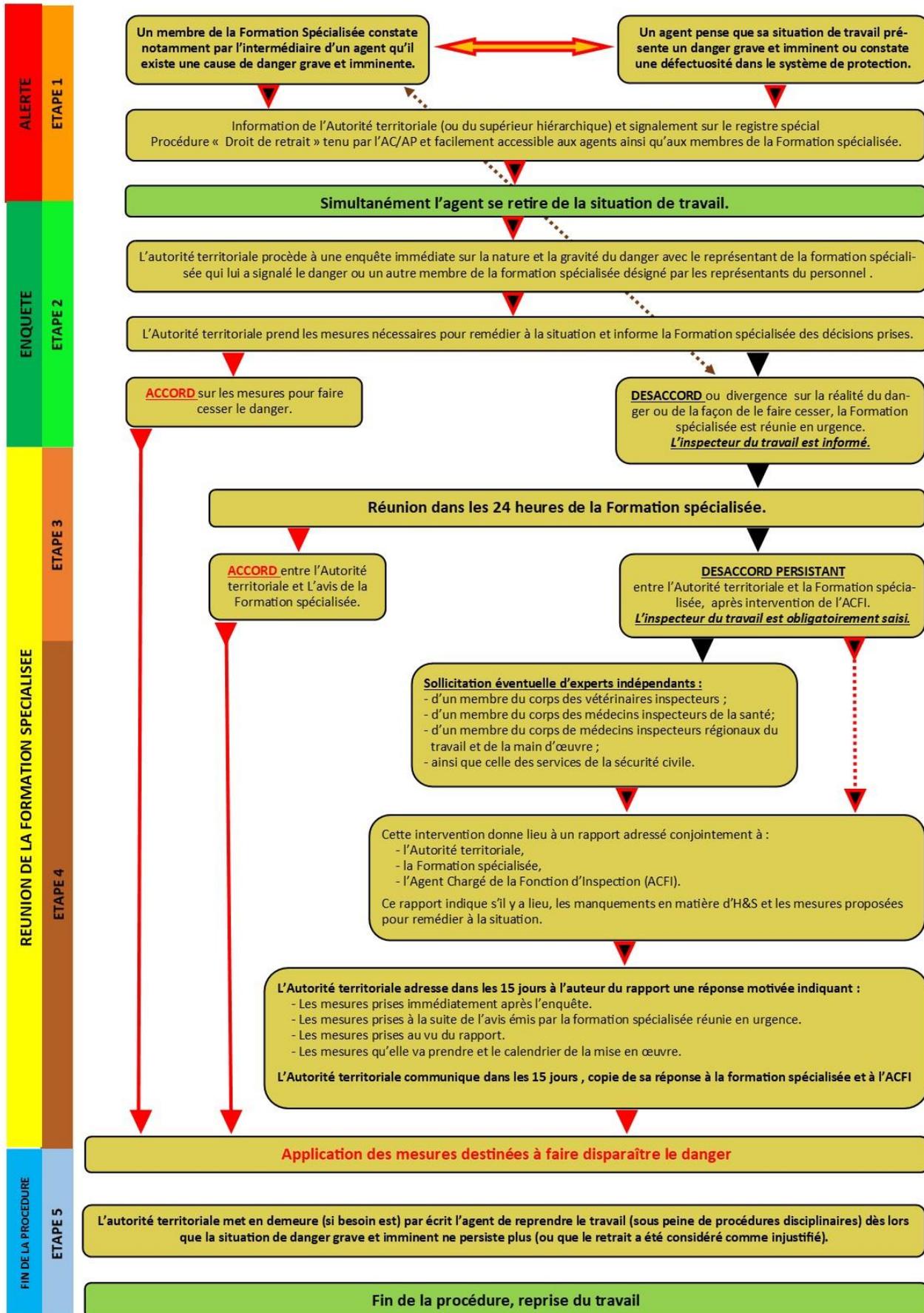
Ou

L'autorité territoriale met en demeure (si besoin est) par écrit l'agent de reprendre le travail (sous peine de procédures disciplinaires) dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus (ou que le retrait a été considéré comme injustifié).

NOTA : L'agent qui a usé de son droit de retrait dans le respect de son principe et de sa procédure n'encourt aucune sanction, aucune retenue sur sa rémunération.

Si, en revanche, la mauvaise foi de l'agent est avérée, c'est à dire qu'il est établi qu'il n'avait pas un motif raisonnable de penser que sa vie ou son intégrité étaient menacées, l'administration retrouve alors toutes ses prérogatives (Procédure d'abandon de poste).

Annexe 1 : Tableau synoptique . Procédure à suivre en cas de danger grave et imminent.



Annexe 2 : Textes réglementaires :

PROCEDURE DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT.

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Extrait).

Article 5-1 :

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 5-2 :

Si un membre du comité mentionné à l'article 37 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.

Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 37 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 37 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5 (ACFI), l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 37 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 37 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 37 réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité mentionné à l'article 37 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

**Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Extrait).**

Article 62 :

Le registre spécial mentionné à l'article 68 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- 1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;
- 2° De l'inspection du travail ;
- 3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 68 :

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 (ACFI).

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- 1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article ;
- 2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
- 3° Les mesures prises au vu du rapport ;
- 4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé (ACFI).

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Comité Social Territorial / Formation Spécialisée

*Résidence « Lésia ». Avenue de la Libération
20418 BASTIA CEDEX 9*



04 95 32 33 65



04 95 31 10 75



www.cdg2b.com

Courriels : *hs1@cdg2b.com
hs2@cdg2b.com*